



Notification

(art. 36, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, PA; RS 172.021).

Sylwester Josef Pikul, né le 20 décembre 1990, Zdzary Ul.Spokojna 22 PL-33-207 Radgoszcz, sans domicile de notification en Suisse.

Dans son ordonnance du 5 décembre 2024, le Tribunal administratif fédéral :

1. Le recourant est invité à manifester clairement son intention de recourir contre la décision 19 juin 2024 et, cas échéant, à remettre, dans un délai de 5 jours dès réception de la présente décision incidente, au Tribunal ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, un mémoire écrit, signé de sa main, indiquant les motifs et les conclusions de son recours, faute de quoi le recours sera déclaré irrecevable.
2. La présente décision incidente est adressée au recourant et à l'autorité inférieure.

Indication des voies de droit:

Pour autant que les conditions au sens des art. 82 ss, 90 ss et 100 ss LTF soient remplies, la présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification. Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

12 décembre 2024

Tribunal administratif fédéral:
Cour III

